



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021

Nombre de membres : 19  
En exercice présents : 13  
Nombre de votants : 17

Date de convocation : 24 septembre 2021

Le premier octobre deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

**Étaient présents :** Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Philippe PREVOST, Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yann Le MOAL

**Absents :** Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC (pouvoir à Pascal DELIEUZE), Yohann GALHAC (pouvoir à Aude FRIED), Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE (pouvoir à Christine GRANIER), Sandrine BRUSQUE (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK)

**Secrétaire :** Aude FRIED

### CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, ET D'UTILISATION DU LOGICIEL « HYDRACLIC » DU SDIS DE L'HERAULT GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

M. le Maire informe que le SDIS de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) et qu'il peut être mis à disposition, à titre gratuit, de la collectivité par le biais d'une convention.

Ce logiciel permet à la collectivité les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives aux P.E.I.
- La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies...)
- Le suivi des contrôles techniques,
- Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle
- La modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme)
- L'impression de documents
- La réalisation de statistiques
- La visualisation de cartographies

Le projet de convention ci-joint dispose des modalités de mise à disposition du logiciel HYDRACLIC.

**Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du logiciel HYDRACLIC conformément au projet joint à la présente,**
- **HABILITE M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier entre la Commune de Saint Jean de Fos et le SDIS de l'Hérault**

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le  
Affichage / Publication le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
À Saint-Jean-de-Fos, le  
Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le



ID : 034-213402670-20211001-D\_2021\_053-DE



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS



**Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydraclic » du S.D.I.S. de l'Hérault  
Gestion des Points d'Eau Incendie**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle ;

**Entre les soussignés :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

et

Commune de Saint Jean de Fos, dont le siège est situé Place de la Paix 34150  
Saint Jean de Fos

représenté(e) aux fins des présentes par P. Pascal Mirouze

ci-après dénommé(e) « **l'utilisateur** », d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Le S.D.I.S de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) acquis auprès de la société DATAKODE. La licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs. Le S.D.I.S. de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du système.

## ARTICLE 1 – OBJET

Le concédant met à disposition de l'utilisateur, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation du logiciel « Hydraclis » permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- la consultation des informations relatives aux P.E.I.
- la mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies,...) ;
- le suivi des contrôles techniques ;
- le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- la modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- l'impression de documents ;
- la réalisation de statistiques ;
- la visualisation de cartographies.

Conformément au paragraphe 5.4 du règlement départemental de la DECI, à compter de la signature de cette convention, la gestion courante des PEI et les échanges d'informations entre le SDIS et l'utilisateur se font exclusivement par le biais du logiciel visé par la présente, en dehors des situations non programmées ou urgentes.

## ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIÉ

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- un guide d'utilisation ;
- au moins deux accès au logiciel selon les besoins de l'utilisateur.

## ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

Le concédant remettra à l'utilisateur les éléments visés à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6.

Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (version ≥ 9), ou similaire.

## ARTICLE 4 – IDENTIFIANTS, MOTS DE PASSE ET COURRIELS

Les identifiants sont délivrés exclusivement par le concédant, unique adm

Les mots de passe seront choisis par l'utilisateur lors de leur première connexion ou pendant la journée de la formation prévue article 6. Le concédant rattachera l'utilisateur à son territoire respectif dans l'application.

L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses identifiants et de ses mots de passe en interne ou en externe.

En cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe, l'utilisateur fera la demande de changement au concédant par message électronique à [deci@sdis34.fr](mailto:deci@sdis34.fr).

## ARTICLE 5 – REFERENT(S)

Le(s) référent(s) assure(nt) l'intégration des informations dans le logiciel. Chaque utilisateur en désigne entre un et quatre, et fournit au concédant le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.

Les noms, prénoms et courriels du ou des référents sont listés en annexe de la présente. En cas de changement de référent, une nouvelle annexe sera signée par un représentant du SDIS et un représentant de la collectivité utilisatrice sans que cette modification ne nécessite la signature d'un avenant.

## ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation d'une durée minimale de deux heures environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) par l'utilisateur.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit à l'utilisateur.

Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

## ARTICLE 8 – MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance fonctionnelle en cas de difficultés d'utilisation.

Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignerait au concédant par message électronique à [deci@sdis34.fr](mailto:deci@sdis34.fr)

Le concédant est l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Avec la société prestataire du logiciel, ils en assureront la mise à jour.

Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

## ARTICLE 9 – DONNÉES - DROITS D'AUTEUR

L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses P.E.I. au concédant.

Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, que la propriété de la licence lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le logiciel « hydraulic » est en accès libre grand public (liste des PEI, carte des PEI, ressources documentaires).

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

## ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention prendra est conclue pour une durée de un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit et immédiatement si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel « Hydraclis » ou de fin d'utilisation de ce dernier par le concédant.

## ARTICLE 12 – INTRANSMISSIBILITÉ DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personae et ne pourra, en conséquence, être transmise à un tiers.

## ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à ....., le .....

Le Président du conseil d'administration  
du S.D.I.S. de l'Hérault

L'utilisateur

